

Arrêté du Maire

Objet : Rassemblement véhicules d'antan le 8 septembre 2023

Le maire de la commune de Sanguinet,

Vu les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 et R411-3,

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L113-2,

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu la demande formulée par l'association Sanguinet Véhicules d'Antan, en date du 16 août 2023 pour un rassemblement de véhicules anciens sur la place du marché le 8 septembre 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers du domaine public et des participants lors de cette manifestation,

Considérant que l'occupation du domaine public communal ouvert à la circulation publique est effectuée par une association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'intérêt général,

ARRÊTE :

Article 1 : un rassemblement de véhicules de collection se tient sur la place du marché le vendredi 8 septembre 2023 de 8h à 10h. L'association est autorisée à stationner 12 véhicules pour ce rassemblement.

Article 2 : Le présent arrêté est affiché sur les lieux concernés.

Article 3 : la présente autorisation est accordée à monsieur le président de Sanguinet Véhicules d'Antan. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Aucune redevance d'occupation du domaine public n'est exigée.

Article 4 : les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : ampliation du présent arrêté est adressée à chacun pour ce qui le concerne : la Commandante de la communauté des brigades de gendarmerie de Biscarrosse/Parentis, la Directrice générale des services, le Directeur des services techniques, le Responsable de la police municipale, Monsieur le Président de l'association Sanguinet Véhicules d'Antan.

Fait à Sanguinet, le 4 septembre 2023.

Le Premier Adjoint,



Sébastien Noailles

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

publication le : 6 septembre 2023

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le Premier Adjoint,

Sébastien Noailles

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.